



Département de Vaucluse

REPUBLIQUE FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400851-20240405-02-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2024

Publication : 05/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Décision du maire prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

REF : DEC N°02/2024

**Demande de
subvention 2024 au
titre du dispositif
« Nos communes
d'abord » _
consolidation d'un
pont**

DECISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°94/2020 en date du 7 décembre 2020, portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal, dont celle de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, conformément à l'article L.2122-22-26° ;

Considérant le soutien financier mobilisable auprès du Conseil Régional Région Sud PACA au titre du dispositif « Nos Communes d'Abord » ;

Vu l'état de vétusté du Pont situé chemin La Font du renard à MURS (84220),

Considérant que celui-ci est emprunté par les Mursois mais également par des véhicules lourds de chantier mais aussi susceptible d'être emprunté par les Pompiers lors d'interventions impératives en cas d'incendie déclaré,

Considérant qu'il est impératif d'assurer la sécurité des usagers de la voirie communale et qu'il est nécessaire de procéder à la consolidation du Pont situé chemin La Font du renard à MURS (84220),

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter le concours financier de la Région PACA dans le cadre du dispositif « Nos Communes d'Abord pour l'année 2024, à hauteur de 2947 €, représentant 70 % du montant HT des travaux s'élevant en globalité à 4 210 € HT.

Article 2 : Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût de l'opération HT



4 210 € HT

Financement de l'opération HT

REGION SUD PACA	
Nos communes d'abord	2 947 €
Nom autre(s) financeur(s) le cas échéant	0
TOTAL	2 947 €

Autofinancement de la Commune	1 263 €
-------------------------------	---------

Article 3 : La Secrétaire de Mairie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Mme le Préfet de Vaucluse, affichée au public et insérée dans le registre des délibérations de la commune. Elle pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa publication.

Fait à Murs, le 5 avril 2024

Le Maire

Xavier ARENA